

J/Kb.

ORDONNANCE N° 41/I44 DU 18 AOUT 1954 FIXANT LES PRIX
MINIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE PARCHE.

Le Vice-Gouverneur Général ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit
à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative no 92/A.E. du 3 mars
1941 sur les prix payés à l'indigène pour le café du Ruanda-
Urundi et l'achat des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative no 41/222 du 17 juin
1948 relative à la production, au commerce, à la détention et à
la transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse
et de pêche;

Revu l'ordonnance no 41/78 du 5 mai 1954, fixant
les prix minima d'achat à l'indigène du café parché,

ORDONNANCE:

Article premier.

Tous les prix figurant à l'article premier de l'
ordonnance no 41/78 du 5 mai 1954, fixant les prix minima
d'achat à l'indigène du café parché, sont diminués de sept francs.

Article deux.

La présente ordonnance entre en vigueur le 18
août 1954.

Usumbura, le 18 août 1954.
sé/ A. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 21 août 1954.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

